

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE110

présenté par

M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Philippe Brun, M. Saulignac, Mme Battistel, M. Hajjar,
M. Naillat et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer cet article pour éviter l'élargissement des défrichements.

Les dispositions prévues par l'article 25 sont déjà satisfaites par l'actuelle rédaction de l'article L. 341-2 du code forestier.

Il exclut d'ores et déjà du défrichement les déboisements permettant de créer des équipements indispensables à la protection des bois et forêts.

Cet article exclut également du défrichement les déboisements destinés à la réouverture des espaces à vocation pastorale, et à la mise en valeur d'anciens terrains agricoles.

Ainsi, l'article 25 ne constitue pas une avancée en matière de protection des forêts contre l'incendie.

D'autre part, selon le rapport d'information sénatorial de la mission conjointe de contrôle relative à la prévention et à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie du 3 août 2022 sur lequel est basé cette proposition de loi, l'administration et les forestiers sont peu favorables à ce type de mesure.

Des associations de défense de la forêt contre l'incendie alertent également sur une potentielle hausse des défrichements.

La prévention et la lutte contre le risque incendie ne doivent pas servir de prétexte à des déboisements non justifiés.